



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 23 janvier 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 23 janvier 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEUXIÈME NOTIFICATION DE
DEJAN MIROVIĆ**

Le Bureau du Procureur
M. Mathias Marcussen

L'Accusé
Vojislav Šešelj

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la deuxième notification/mise en garde adressée au Juge Theodor Meron, Président du TPIY (*Second Notice/Warning to: Presdient [sic] of the ICTY Judge Theodor Meron*, la « Lettre »), déposée par M. Dejan Mirović, conseiller juridique de Vojislav Šešelj, le 20 janvier 2012, selon laquelle les employés du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») ont empêché Vojislav Šešelj de photocopier ses écritures en exécution de l'Ordonnance relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement, rendue le 10 janvier 2012,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice que le Greffe du Tribunal international (le « Greffe ») puisse présenter des observations concernant les questions soulevées dans la Lettre et que Vojislav Šešelj puisse répondre à celles-ci,

ORDONNONS que le Greffe disposera d'un délai de cinq jours courant à partir de la date de la présente ordonnance pour, s'il le souhaite, déposer des observations concernant la Lettre,

ET ORDONNONS que Vojislav Šešelj disposera d'un délai de cinq jours courant à partir de la date de réception de la traduction en B/C/S des observations du Greffe pour, le cas échéant, déposer une réponse à celles-ci, après quoi le Greffe disposera d'un délai de trois jours pour, le cas échéant, déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal international

/signé/

Theodor Meron

Le 23 janvier 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]